## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL
TEX.SB/W/85
14 juillet 1976

Organe de surveillance des textiles

## PROJET DE RAPPORT DE LA NEUVIEME REUNION (1976)<sup>1</sup>

- 1. L'OST a tenu sa neuvième réunion de 1976 les 24 et 25 juin. Le rapport de la huitième réunion a été adopté; il a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/173.
- 2. L'OST a examiné un accord bilatéral conclu au titre de l'article 4 entre la CEE et Hong-kong et il est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles. (Voir le document COM.TEX/SB/176.) Selon l'interprétation de l'OST, si, à un moment quelconque, l'une ou l'autre partie propose de modifier cet accord, y compris ses annexes, cette proposition sera suivie de consultations entre les parties. Toute modification de l'accord sera notifiée à l'OST conformément aux dispositions de l'article 4:4 de l'Arrangement et l'OST déterminera si l'accord modifié reste conforme aux dispositions de l'Arrangement<sup>2</sup>. En même temps que cet accord, la CEE a notifié un programme unilatéral d'élimination progressive de certaines restrictions qu'elle applique à des produits qui ne sont pas visés par l'accord conclu au titre de l'article 4. L'OST n'a pas encore entrepris l'examen de ce programme.
- 3. Un accord bilatéral conclu entre l'Autriche et Hong-kong au titre de l'article 3 a également été examiné et l'OST a constaté qu'il était conforme aux dispositions de l'Arrangement. Le texte de cet accord a été distribué, pour information, sous la cote COM.TEX/SB/180.
- 4. L'OST a examiné des accords conclus au titre de l'article 4 entre les Etats-Unis et l'Egypte, les Etats-Unis et Haïti (portant sur la période 1976-78) et les Etats-Unis et le Brésil (période du 1.4.1976 au 31.3.1979), et il est convenu d'en distribuer les textes (voir les documents COM.TEX/SB/177, 179 et 178 respectivement).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Quarantième réunion

Suivant la procédure établie par l'OST pour l'examen des notifications au titre de l'article 4, qui figure dans le document COM.TEX/SB/35, Annexe B.

- 5. L'OST a examiné une notification présentée par l'Uruguay au titre de l'article 2:1, concernant les restrictions appliquées par ce pays à l'importation de textiles. L'OST est convenu de communiquer le texte de cette notification, conformément aux dispositions des articles 2:1 et 2:4 (voir le document COM.TEX/SB/181).
- 6. L'OST a poursuivi l'élaboration du rapport qu'il présentera au Comité des textiles en relation avec l'examen majeur.